



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Délibération

2018-57. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES AFIN DE DEFINIR LE PERIMETRE ET LA NATURE DES INTERVENTIONS SUR L'EMPRISE DE LA DECHETERIE ARTISANALE SITUEE SUR L'ECOSITE- PARCELLES SECTION ZR N°092, N°149 ET N°167

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Fanny HERVE, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Marie-Line CHEMINADE à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Annie TENDRON, Dominique DEREN à Dominique ARNAUD, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Caroline AUDOUIN à Claire CHATELAIS, Philippe CALLAUD à Renée BENCHIMOL LAURIBE, Serge MAUPOUET à Josette GROLEAU

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GINOUX

Date de la convocation : 05 avril 2018

Date d'affichage : 30 AVR. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage de Lucérat n°08-22 en cours de révision,

Considérant le captage de Lucérat classé prioritaire dans le SAGE,

Considérant qu'un bassin de traitement et de confinement des eaux pluviales doit être mis en place pour recueillir et traiter les eaux de ruissellement du bassin versant n°7 de la zone des Charriers et que le point bas de ce bassin est situé sur une partie des parcelles de l'Ecosite,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est propriétaire des parcelles situées sur l'Ecosite,



Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles la commune de Saintes, est autorisée à réaliser des études de maîtrise d'œuvre sur une partie des parcelles cadastrées section ZR n° 092, ZR n° 149 et ZR n° 167 sises Zone des Charriers, impasse des Perches et Les Perches à Saintes, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser les modalités de cette démarche et les conditions techniques de cette mise à disposition,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'approbation des termes de la convention à intervenir entre la commune de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes définissant le périmètre et la nature des interventions sur l'emprise de la déchèterie artisanale située sur l'Ecosite - parcelles cadastrées section ZR n° 092, ZR n° 149 et ZR n° 167,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer la convention ad hoc et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Ville de Saintes représentée par son Maire, Monsieur Jean Philippe MACHON, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2018, reçue en Sous-Préfecture le

ET :

La Communauté d'Agglomération de Saintes représentée par son Président Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, dument habilité à signer la convention par décision n° du

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération de Saintes est propriétaire de la parcelle située Zone des Charriers, impasse des Perches, 17100 Saintes, cadastrée section ZR n°0092.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau de Lucérat est en cours de révision. Une des mesures immédiates de l'arrêté révisé consiste à mettre en place « *un bassin multifonction permettant la régulation, le traitement et la rétention de l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant n°7* » de la zone des Charriers.

La mise en place d'un bassin d'eaux pluviales accueillant les eaux du BV7 est complexe, du fait notamment de la topographie du terrain, et de l'état du foncier. L'Ecosite, appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saintes s'avère être le point bas du sous bassin versant.

Pour permettre le traitement et le confinement des eaux pluviales issues du sous-bassin versant n°7 de la zone des Charriers, **la Communauté d'Agglomération de Saintes** accorde à la Ville de Saintes la réalisation des travaux de maîtrise d'œuvre en vue des travaux permettant l'implantation d'un bassin sur l'écosite.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant, la Ville de Saintes, est autorisé à réaliser des études de maîtrise d'œuvre sur la parcelle cadastrée section ZR n°0092 sise Zone des Charriers, impasse des Perches 17100 Saintes, dont la Communauté d'agglomération de Saintes est propriétaire.

ARTICLE 2 : Destination des lieux

Le propriétaire accorde l'accès à l'Ecosite à la ville, ainsi qu'aux bureaux d'études et prestataires qu'elle mandatera, afin de réaliser des relevés topographiques, sondages, mesures et autres

interventions nécessaires à la réalisation de l'étude de maîtrise d'œuvre portant sur la gestion des eaux pluviales du sous-bassin versant n°7.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée des études dont il est question.

ARTICLE 4 : Conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que l'occupant s'oblige à respecter, à savoir :

- l'étude du bassin sera réalisée en travers de l'emprise et non dans le prolongement du bâtiment principal afin de limiter l'impact sur le foncier disponible.
- La Ville de Saintes s'engage à informer préalablement le propriétaire des interventions susmentionnées.
- Le propriétaire sera associé à l'étude et notamment à la délimitation du bassin, des réseaux et des ouvrages inhérents au traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Loyer, impôts, taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers lors des interventions susvisées, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention.

ARTICLE 8 : Jugement et contencieux

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Le

*Le Président de la Communauté
D'Agglomération de Saintes*

Le Maire de Saintes

Emprise étude Parcelles CDA



Envoyé en préfecture le 30/04/2018
Reçu en préfecture le 30/04/2018
Affiché le 
ID : 017-211704150-20180411-2018_57CECOSITE-DE

Légende

 Communes

 Sections

Lieux-dits

 Dur

 Léger

 Parcelles rejetées

 Parcelles

 Subdivisions fiscales

Sources :
DGFiP-Cadastre-2016

Echelle : 1:3 091

Reproduction interdite



Envoyé en préfecture le 30/04/2018

Reçu en préfecture le 30/04/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180411-2018_57CECOSITE-DE

